



Les droits de l'agent public

Dans le dernier Journal Interco de décembre 2009, nous avons évoqué les obligations qui incombent à l'agent public⁽¹⁾. Voyons maintenant les principaux droits dont il dispose⁽²⁾.

A l'instar de ce que nous avons vu pour les obligations, certains droits des agents publics sont identiques à ceux dont bénéficie tout salarié exerçant dans une entreprise, comme par exemple le droit aux congés de maladie⁽³⁾ ou encore le droit aux congés annuels et le droit à la formation professionnelle. Ces deux derniers droits, ayant déjà fait l'objet de développement dans des articles précédents du Journal Interco, ne seront pas traités ici⁽⁴⁾.

Certains droits de l'agent public sont identiques à ceux dont dispose tout citoyen (I), d'autres résultent de son appartenance à la fonction publique (II).

I. Les droits de l'agent public en tant que citoyen

Quatre principales libertés publiques sont évoquées ici.

1. La liberté d'opinion

La liberté d'opinion est garantie à tout citoyen par le préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses opinions ou de ses croyances »⁽⁵⁾. Cette liberté compte également parmi les garanties statutaires

fondamentales des fonctionnaires⁽⁶⁾.

La liberté d'opinion, qui se traduit par le principe de non discrimination, s'applique aussi bien lors du recrutement, de la mise en œuvre des procédures disciplinaires que pour le déroulement de la carrière des fonctionnaires. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a considéré qu'un document faisant état du mandat syndical d'une magistrate dans son dossier administratif n'était pas nécessaire à la gestion de sa situation administrative et portait atteinte à sa liberté d'opinion. Ce document devait donc être retiré de son dossier administratif (*Conseil d'Etat, 25 juin 2003, n°251833*).

2. La liberté d'expression

Les opinions peuvent par principe s'exprimer librement, le fonctionnaire est un citoyen comme les autres. Il peut donc, par exemple, s'inscrire à un parti, y militer, être candidat à des élections ou bien encore écrire des articles de journaux.

Toutefois, cette liberté est limitée par le respect des obligations déontologiques, telles que l'obligation de neutralité, l'obligation de réserve ou encore le devoir de loyauté.

⁽¹⁾ « Les obligations de l'agent public » Journal Interco n°201 décembre 2009/janvier/février 2010.

⁽²⁾ Nous n'allons traiter ici que les principaux droits des agents publics.

⁽³⁾ Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

⁽⁴⁾ « Les congés annuels dans la fonction publique » Journal Interco n°199 juin/juillet/août 2010 et « Le droit à la formation de l'agent public » Journal Interco n°200 septembre/octobre/novembre 2010.

⁽⁵⁾ Alinéa 5 du préambule de la Constitution de 1946.

⁽⁶⁾ Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Ainsi par exemples, un guichetier de la Poste fait légalement l'objet d'une révocation pour non respect du principe de neutralité en distribuant aux usagers des imprimés à caractère religieux (*Conseil d'Etat, 19 février 2009, M. B., n°311633*). Et une collaboratrice de préfet qui critique publiquement le discours du Premier ministre contrevient à son obligation de réserve (*Conseil d'Etat, 28 juillet 1993, M^{me} Marchand*).

3. Le droit de grève

Selon le préambule de la Constitution de 1946, « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent »⁽⁷⁾. Cette formulation est reprise pour les agents publics dans l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

La réglementation de l'exercice du droit de grève garantit notamment le principe de continuité du service public. C'est ainsi par exemple, que selon le Conseil d'Etat, le gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, peut fixer des limitations au droit de grève en vue d'éviter un usage contraire aux nécessités de l'ordre public (*Conseil d'Etat, 7 juillet 1950, Dehaene*)⁽⁸⁾.

4. Le droit syndical

A l'instar du droit de grève, l'exercice du droit syndical est garanti à tout citoyen par la Constitution⁽⁹⁾ et à tout agent public par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée. Ce droit recouvre la liberté de constituer un syndicat, d'y adhérer et d'y exercer des mandats⁽¹⁰⁾.

Toutefois pour le concilier avec les exigences propres au statut de la fonction publique, le droit syndical peut faire l'objet d'une réglementation par le législateur (*Conseil d'Etat, avis, 26 septembre 1996*).

Par ailleurs, cette liberté syndicale implique un droit à la participation des fonctionnaires à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires, à l'examen des décisions individuelles ou encore à la gestion de l'action sociale qui s'exerce par l'intermédiaire de délégués siégeant dans les organismes consultatifs (CAP, CTP, CSFPT, CS-FPE...)⁽¹¹⁾.

A côté de ces libertés publiques, s'ajoutent des garanties supplémentaires dont disposent les agents publics en raison de leur appartenance à la fonction publique.



⁽⁷⁾ Alinéa 7 du préambule de la Constitution de 1946.

⁽⁸⁾ Le droit de grève fera l'objet d'un prochain article dans le Journal Interco.

⁽⁹⁾ Alinéa 6 du préambule de la Constitution de 1946.

⁽¹⁰⁾ Article 8 de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

⁽¹¹⁾ Article 9 de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.





Les droits de l'agent public

II. Les droits de l'agent public résultant de l'appartenance à la fonction publique

Si l'exercice des missions de service public implique des obligations pour l'agent public, ce dernier bénéficie de droits particuliers en contrepartie.

1. Le droit à la communication du dossier administratif

Tout agent a le droit d'accéder à son dossier individuel sur simple demande écrite et sans obligation de motivation. Cette communication constitue une garantie en cas de procédure disciplinaire (articles 18 et 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée).

2. Le droit à la protection fonctionnelle

Les agents publics bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par l'autorité publique dont ils dépendent⁽¹²⁾. L'administration est tenue d'assurer cette protection juridictionnelle dans deux cas :

- lorsque l'agent fait l'objet de poursuites par un tiers devant les juridictions civiles ou pénales pour faute de service et n'a pas commis de faute personnelle ;
- lorsque l'agent est victime de menaces à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le juge administratif considère qu'une commune commet une faute en ne protégeant pas un agent de police agressé (*Cour administrative d'appel de Nantes, 26 décembre 2002, M^{me} Coquereau*).

D'autres droits sont identiques à ceux dont bénéficient les salariés de droit privé, mais sont adaptés du fait de l'exercice des missions dans la fonction publique. Il s'agit notamment du droit à rémunération et du droit à la protection de la santé.

3. Le droit à rémunération

«*Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération qui comprend le traitement, l'indemnité de*

résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par les textes» (article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée). L'agent public est donc rémunéré après avoir accompli son service. Et lorsqu'il y a absence de service fait, pour cause de grève par exemple, l'administration est en droit de retenir la rémunération de l'agent (*Conseil d'Etat, 15 janvier 1997, Institut de recherche en informatique*).

Le traitement est fixé par une échelle indiciaire définie par l'autorité administrative en fonction du grade et de l'emploi. Il est incessible et insaisissable. Il ne faut pas le confondre avec le versement du régime indemnitaire qui, lui, reste à la discrétion de l'administration.

4. Le droit à la protection de la santé

Un véritable droit à la protection de leur santé doit être assuré aux agents publics par leur employeur. Certaines actions visent à préserver des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité des locaux. A titre d'exemple dans la fonction publique territoriale, les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté⁽¹³⁾ et avec une température convenable⁽¹⁴⁾.

D'autres actions visent à assurer une surveillance médicale des agents et à permettre des aménagements adéquats de poste de travail, voir des changements d'affectation si nécessaires⁽¹⁵⁾. Pour cela, l'autorité territoriale est tenue, par exemples, d'installer un comité d'hygiène et de sécurité lorsque la collectivité compte au moins 200 agents et comprend un ou des services comportant des risques spécifiques⁽¹⁶⁾. Elle est tenue également de prévoir des agents chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité⁽¹⁷⁾.

Si tu as besoin de plus de renseignements, tu peux joindre ton syndicat.

L'équipe juridique fédérale

⁽¹²⁾ Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

⁽¹³⁾ Article 2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié.

⁽¹⁴⁾ Article R. 4223-13 du code travail.

⁽¹⁵⁾ Article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

⁽¹⁶⁾ Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée.

⁽¹⁷⁾ Article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

